



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE STATIONNEMENT – MJC.23 novembre 2025**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le règlement du marché dominical,

Considérant la demande de la MJC en date du 17/10/2025.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T É

ARTICLE 1° - La MJC de Crolles sous la responsabilité de Mme OLAGNON-RICHARD Nathalie est autorisée à occuper l'intégralité de la place Ingrid Bétancourt ainsi que l'intégralité des places de stationnement afférentes à la place dans le cadre d'un vide grenier prévu le 23/11/2025 de 07h00 à 18h00.

Dans le cadre de la vente au déballage la MJC devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre conçu de manière que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de Police ou le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés. Les lieux devront restés propres et rendu sans détérioration.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles le 12 NOV. 2025

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.